

## **VD\_GERICHTE PT19.027316 vom 22. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT19.027316](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.027316)

FR: VD\_GERICHTE PT19.027316 du 22 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE PT19.027316 del 22 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante invoque que son droit d'être entendue aurait été violé, le juge délégué n'ayant pas motivé sa décision, ni mentionné de voies de droit. Elle soulève qu'alors qu'elle s'était opposée à la production des pièces requises par courrier du 15 mars 2021, le juge délégué n'avait fait aucune mention dudit courrier, de sorte qu'il était ignoré s'il en avait tenu compte en rendant la décision entreprise.

#### **E. 3.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que de l'art. 53 CPC, l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que

- 8 - droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les réf. citées ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.2.2 ad art. 239 CPC).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le juge délégué ne s'est pas déterminé au sujet de l'opposition formulée par la recourante dans son courrier du 15 mars 2021, se contentant de rendre la même décision

que celle du 25 février 2021, assortie de sanctions. Le juge délégué n'a en particulier pas répondu aux griefs de la société requise et n'a pas procédé à une pesée

- 9 - des intérêts en présence conformément à l'art. 156 CPC. Il lui reviendra par conséquent de le faire dans le cadre du présent renvoi, en examinant, le cas échéant, la manière la plus adaptée de préserver les intérêts d'A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle motive son ordonnance dans le sens des considérants qui précèdent. Ce renvoi étant dicté par une violation du droit d'être entendu, il ne se justifie pas d'inviter E.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ à présenter des déterminations, la cause n'étant pas préjugée (TF 5A\_910/2016 du 1er septembre 2017 consid. 4 ; TF 5A\_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 6 ; TF 5A\_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 5 ; CREC 28 mai 2021/159).

#### **E. 4.2**

Le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée.

- 10 - III. La cause est renvoyée au Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.\_\_\_\_\_, - Me Nicolas Saviaux (pour E.\_\_\_\_\_), - Me Véronique Perroud (pour O.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 11 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.